

## **VD\_OMNI PE.2004.0433 vom 18. April 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2004.0433](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0433)

FR: VD\_OMNI PE.2004.0433 du 18 avril 2005

IT: VD\_OMNI PE.2004.0433 del 18 aprile 2005

### **Regeste**

X /Service de la population (SPOP) | Le recourant, citoyen britannique né 1968, travaillant à Dubaï pour le compte d'une entreprise suisse, entend séjourner en Suisse deux jours par mois et pendant ses vacances auprès de sa femme et de son enfant qui veulent vivre en permanence à Montreux. La fréquence des visites du recourant ne requiert pas la délivrance d'un titre de séjour (il échappe au régime d'autorisation). Quant à son épouse, d'origine ukrainienne, elle ne peut pas faire valoir un droit originaire à la délivrance d'un titre de séjour, ni un droit dérivé par regroupement familial puisque son mari n'est pas assujéti au régime d'autorisation pour ces brefs passages en Suisse. Enfin, leur enfant, né en 2003, de nationalité britannique, n'a pas droit à une autorisation de séjour vu que ses parents n'en nont pas. Refus du SPOP de leur délivrer un titre de séjour CE/AELE confirmé. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, entré en vigueur le 1 er juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681) a pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er lettre a ALCP), mais aussi un droit d'entrée, de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil (art. 1 er lettre c ALCP). Est litigieuse en l'espèce la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE aux recourants sur la base de cet accord. Les parties sont divisées sur la question de savoir si les conditions requises sont réunies en l'espèce. 2. Les recourants soutiennent d'abord que A.X.\_\_\_\_\_ aura un domicile en Suisse dès lors que son épouse et leur enfant y vivront en permanence et qu'il les rejoindra régulièrement. Ils considèrent que les termes de domicile et résidence principale sont équivalents dans le cadre de l'ALCP, citant l'art. 25 de l'annexe I ALCP relatif aux acquisitions immobilières du ressortissant d'une partie contractante dans l'Etat d'accueil, résidence principale ou non de ce ressortissant, selon les hypothèses envisagées par cette disposition. Cette argumentation ne peut être retenue.

2.1 Le recourant A.X.\_\_\_\_\_ est ressortissant du royaume de la Grande-Bretagne, soit d'une partie signataire de l'accord avec la Suisse. Il est constant qu'il n'exerce pas d'activité lucrative en Suisse et il n'est pas allégué que cela doive prochainement changer. Dans ces conditions, seule entre en considération la délivrance d'une autorisation de séjour pour personnes n'exerçant pas d'activité économique pour ce qui le concerne. L'art. 24 de l'annexe I ALCP a la teneur suivante : « (1) Une personne ressortissante d'une partie

contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille : a) de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour ; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques. (...) (6) Les interruptions de séjour ne dépassant pas six mois consécutifs ainsi que les absences motivés par l'accomplissement d'obligations militaires n'affectent pas la validité du titre de séjour. Conformément à l'art. 1 a LSEE, un étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou s'il n'en a pas besoin. Le régime particulier découlant de l'ALCP a pour but de réserver un traitement favorable aux ressortissants des états membres de l'Union européenne en réglementant de manière particulière les différents droits reconnus à ces personnes. Ces droits résultent de l'art. 1 ALCP et leur exercice est garanti conformément aux dispositions de l'accord (notamment les art. 2 à 7, avec renvoi aux annexes). Lorsque le régime général de la LSEE est plus favorable, il reste applicable (art. 1 a LSEE). Il s'agit dans tous les cas de demeurer sur le territoire d'une partie contractante, ce qui implique sur ce territoire une présence effective d'une certaine durée. S'agissant plus précisément d'une personne n'exerçant pas d'activité économique, cette présence ne doit pas être interrompue plus de six mois consécutifs (art. 24 ch. 6 de l'annexe 1 ALCP). En l'occurrence, le recourant A.X.\_\_\_\_\_ séjournera en Suisse deux fois par mois (une fois par mois seulement selon la requête du 7 juin 2004), ainsi que pendant toute la durée de ses vacances. Sur la base des ces indications, on peut supposer qu'il rentrera dans notre pays à raison de deux week-end par mois et qu'il exclut de passer ses vacances à l'étranger. Si l'on considère que le recourant passera en Suisse probablement 4 jours par mois, soit 48 jours auxquels s'ajoutent 35 jours de vacances, on arrive à un séjour total atteignant 79 jours. Cela étant, il n'effectuera jamais un séjour dépassant trois mois consécutifs, ni même un séjour dépassant deux fois trois mois par année, selon l'art 2 al. 7 RSEE, disposition spéciale qui paraît l'emporter sur la disposition générale de l'art. 3 al. 1 LCH, étant relevé que le délai de trois mois par année de la LCH n'est de toute manière pas atteint. Il en résulte que les brefs séjours envisagés ne requiert pas la délivrance d'un titre de séjour CE/AELE en faveur du recourant A.X.\_\_\_\_\_. En d'autres termes, seule une présence de celui-ci en Suisse dépassant trois mois consécutifs ou allant au-delà de deux séjours de trois mois par année l'assujettirait au système d'autorisation (dans ce sens Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Staempfli Editions SA Berne 2003, p. 393). Il faut constater que la présence minimale soumettant l'étranger au régime d'autorisation, condition non réalisée en l'espèce, est indépendante de la question de savoir si la résidence dans le pays d'accueil est à titre principal ou non, comme le démontre l'art. 25 de l'annexe I ALCP cité par le recourant. Les conditions ayant trait au maintien de l'autorisation de séjour CE/AELE impliquent que le ressortissant d'une partie contractante ne quitte pas la Suisse plus de six mois consécutifs (art. 6 § 5 de l'annexe I ALCP et 24 § 6 de l'annexe I ALCP) sont donc encore différentes. En résumé, il résulte de ce qui précède qu'en raison des séjours très épisodiques que le recourant A.X.\_\_\_\_\_ accomplira en Suisse, il n'est pas soumis au régime d'autorisation de l'ALCP. Par conséquent, aucun titre n'a à lui être délivré, puisqu'il n'a pas besoin d'autorisation pour les brefs passages qu'il fera en Suisse. 3. La recourante Y.\_\_\_\_\_, qui est n'est pas une ressortissante des parties contractantes à l'ALCP, n'a pas un droit originaire à la délivrance d'un titre de séjour. En sa qualité d'épouse d'un ressortissant britannique, elle

n'a pas non plus un droit dérivé à l'obtention d'un titre de séjour CE/AELE, par regroupement familial selon l'art. 3 de l'annexe I ALCP, puisque son mari ne remplit pas les conditions de délivrance d'un titre de séjour et que partant, le droit originaire de celui-ci est inexistant. 4. Y. \_\_\_\_\_ plaide aussi l'existence d'un droit dérivé découlant du droit originaire de son enfant née en 2003, citoyenne britannique. Cette question est donc liée à l'existence même de ce droit qui est contestée par l'autorité intimée. Selon l'art. 3 § 1 de l'annexe I ACLP, le droit éventuel du descendant de moins de 21 ans de s'installer avec ses parents dépend de la question de savoir si l'un d'eux est une personne ressortissant d'une partie contractante « ayant un droit de séjour ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, les parents de Y. \_\_\_\_\_ ne bénéficient pas d'un droit originaire. Tant que le père de Y. \_\_\_\_\_ ne remplira pas les conditions d'obtention d'un titre de séjour en Suisse, celle-ci ne bénéficiera pas d'un droit dérivé. En raison de sa nationalité, elle pourra faire valoir un droit propre lorsqu'elle aura l'âge de venir en Suisse en qualité d'étudiante, de travailleur ou de personne inactive disposant de revenus personnels lui assurant des moyens d'existence suffisants, ce qui suppose dans le cadre de l'art. 24 de l'annexe I ALCP qu'elle soit d'abord capable de disposer et de gérer l'argent lui appartenant et ensuite de vivre de manière autonome. Pour les raisons tenant à son âge, elle n'est manifestement pas en mesure d'avoir des ascendants à charge, au sens de l'art. 3 § 2 lit. b ALCP. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent et qui, vu l'issue de leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.